

CONSEIL DE POLICE

SEANCE DU 15 FEVRIER 2023

- Présents :** MM. Eric THIEBAUT, Président
Carlo DI ANTONIO, Véronique DAMEE, Matthieu LEMIEZ, Bourgmestres
Joris DURIGNEUX, Fabian RUELLE, Sammy VAN HOORDE, Marcel DE RAIJMAEKER,
Bernard PAGET, Emile MARTIN, Norma DI LEONE, Eric THOMAS, Jean-Pierre LANDRAIN,
Concetta CANNIZZARO-CANION, Catia POMPILII, Conseillers
Patrice DEGOBERT, Chef de corps
Martine BOSCH, Secrétaire
- Excusés :** Patrick POLI, Christine GRECO-DRUART, Lindsay PISCOPO, Benjamin LEMBOURG, Samuel SEDRAN, Quentin MOREAU
-

Les convocations au Conseil de police ont été adressées aux conseillers le 02 février 2023.

L'ordre du jour comporte 11 points.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022

Le Président informe les membres du Conseil que si aucune remarque n'est formulée avant la fin de la réunion, le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 sera approuvé.

2. MODIFICATION DU CADRE – APPROBATION PAR LA TUTELLE - INFORMATION

Monsieur le Gouverneur de la Province a approuvé la décision du 13 décembre 2022 par laquelle le Conseil modifie le cadre du personnel Calog de la zone de police.

3. NOMBRE DE VOIX DONT DISPOSE CHAQUE GROUPE DE REPRESENTANTS D'UNE MEME COMMUNE LORSQU'IL S'AGIT D'ADOPTER LES DECISIONS VISEES A L'ARTICLE 26 LPI

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un bourgmestre au sein du collège de police qui stipule que :

- le nombre total de voix à l'intérieur du collège de police se monte à 100 ;
- la dotation policière minimale de la commune, multipliée par 100, est divisée par le total des dotations policières de toutes les communes faisant partie de la zone de police ;
- le nombre de voix dont dispose un bourgmestre au collège de police est indiqué par le nombre entier du quotient ainsi obtenu par la commune ;
- les voix éventuellement restantes au terme de cette division sont attribuées en ordre décroissant aux bourgmestres des communes ayant la décimale du quotient la plus élevée ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 62 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2023 à l'usage des zones de police ;

Considérant que la répartition des voix au sein du collège de police doit être revue annuellement ;

Considérant qu'à défaut de compte zonal 2022 clôturé et approuvé par l'autorité de tutelle, la répartition des voix sera revue sur base de la contribution financière de chacune des communes à la zone de police telle que définie dans le dernier compte communal approuvé par l'autorité ;

Considérant que les derniers comptes annuels approuvés fixent les dotations communales suivantes :

- Dour : 2.243.423,68 € - compte annuel exercice 2021
- Hensies : 741.040,86 € - compte annuel exercice 2021
- Honnelles : 528.822,99 € - compte annuel exercice 2021
- Quiévrain : 737.153,42 € - compte annuel exercice 2017 ;

Vu les résultats de l'application de la méthode de calcul décrite ci-avant :

- Dour : $\frac{2.243.423,68 \times 100}{4.250.440,95} = 52,78$
- Hensies : $\frac{741.040,86 \times 100}{4.250.440,95} = 17,43$
- Honnelles : $\frac{528.822,99 \times 100}{4.250.440,95} = 12,44$
- Quiévrain : $\frac{737.153,42 \times 100}{4.250.440,95} = 17,34$

soit un nombre entier de 52 pour Dour, 17 pour Hensies, 12 pour Honnelles et 17 pour Quiévrain ;

Considérant que la somme des nombres entiers donne un total de 98 voix, les voix restantes sont attribuées aux communes ayant la décimale du quotient la plus élevée, soit Dour et Honnelles ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, de marquer son accord sur la répartition des voix suivantes :

- Dour : 53 voix
- Hensies : 17 voix
- Honnelles : 13 voix
- Quiévrain : 17 voix.

4. MONTANT DU JETON DE PRESENCE - MODIFICATION

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu sa décision du 18 février 2019 d'allouer un jeton de présence d'un montant de 75,00 € aux membres du Conseil de police ;

Considérant que, pour le calcul du jeton de présence, il faut tenir compte du fait que :

- le montant minimum s'élève à 37,18 € hors index
- le montant maximum s'élève à 121,95 € hors index ;

Considérant que le dernier index s'élève à 1,9999, ce qui fixe le montant minimum à 74,36 € ;

Considérant que, lors de la prochaine indexation, le montant minimum sera dépassé ;

Sur proposition du Collège de police de fixer le montant du jeton de présence à 80,00 € ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Le jeton de présence alloué aux membres du Conseil de police est porté au montant fixe de 80,00 € à partir de ce jour.

5. VERIFICATION DE CAISSE DES EXERCICES 2015 ET 2016

Le Président informe le Conseil qu'il s'est présenté sans avertissement préalable le 30 janvier 2023 en vue de vérifier la caisse du Comptable spécial de la zone de police des Hauts-Pays et certifie :

- que tous les contrôles repris au tableau D de la présente situation de caisse ont été exécutés et qu'ils ont porté plus spécialement sur la concordance entre les soldes des comptes particuliers financiers et les soldes des extraits de comptes et des avoirs en espèces ;
- que le comptable spécial de la zone de police a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la zone de police ;
- que la dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 3560 et est datée du 31 décembre 2015 ;
- que pour les autres caisses publiques dont le comptable spécial a la responsabilité, les jours et heures de vérification simultanée ont été fixés par le Gouverneur de la Province (LPI art. 34).

Il est procédé simultanément à la vérification de toutes les encaisses publiques dont le Comptable spécial aurait la charge (LPI art. 34).

La présente vérification de caisse n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le Président informe le Conseil qu'il s'est présenté sans avertissement préalable le 30 janvier 2023 en vue de vérifier la caisse du Comptable spécial de la zone de police des Hauts-Pays et certifie :

- que tous les contrôles repris au tableau D de la présente situation de caisse ont été exécutés et qu'ils ont porté plus spécialement sur la concordance entre les soldes des comptes particuliers financiers et les soldes des extraits de comptes et des avoirs en espèces ;
- que le comptable spécial de la zone de police a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la zone de police ;
- que la dernière écriture du journal des opérations générales porte le numéro 2937 et est datée du 31 décembre 2016 ;
- que pour les autres caisses publiques dont le comptable spécial a la responsabilité, les jours et heures de vérification simultanée ont été fixés par le Gouverneur de la Province (LPI art. 34).

Il est procédé simultanément à la vérification de toutes les encaisses publiques dont le Comptable spécial aurait la charge (LPI art. 34).

La présente vérification de caisse n'a fait l'objet d'aucune remarque.

6. BUDGET – EXERCICE 2023 – UTILISATION DES CREDITS PROVISOIRES

Le Président rappelle les difficultés rencontrées lors de la réalisation du budget 2022 et le refus de la tutelle d'inscrire les montants estimés des dotations fédérales pour cette année-là.

Le problème se pose à nouveau cette année. Les indexations des salaires induisent pour 2023 une hausse de 900.000 € des frais de personnel. En pourcentage, cette hausse est comparable à celle des communes en matière de frais de personnel. Le problème pour la zone de police étant que ces frais représentent 90 % du budget total. Cette année encore, les dotations fédérales n'ont pas été augmentées, ce qui laisse aux communes l'obligation de préfinancer seules une hausse importante des dépenses.

Les mesures permettant d'équilibrer le budget sont toujours à l'étude : rééchelonner la dette, augmenter les dotations communales, affiner les dépenses de personnel suivant les départs attendus et les dates d'arrivée du personnel recruté...

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et plus particulièrement l'article 13 ;

Vu sa décision du 13 décembre 2022 autorisant l'utilisation de crédits provisoires pour les mois de janvier à mars 2023 ;

Entendu le Collège en son rapport signalant ne pas être en possession de toutes les données nécessaires pour établir le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le budget ne pourra probablement être soumis à l'approbation du Conseil de police que dans le courant du mois d'avril ou de mai 2023 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : En avril et mai 2023, des dépenses pourront être effectuées, conformément à l'article 13 du règlement général de la comptabilité de la police locale, par le biais de crédits provisoires.

Article 2 : L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut, par mois révolu ou entamé, s'élever à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'exercice antérieur. Cette restriction ne s'applique pas aux dépenses pour la rémunération du personnel, pour le paiement des primes d'assurance, des impôts, des amortissements et des intérêts sur les prêts.

7. INTERCOMMUNALE iMio - ADHESION

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8^o, de la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio ;

Vu les statuts de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : La Police des Hauts-Pays prend part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl, et en devient membre. Celle-ci,

conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie, et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - A. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications.
 - B. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres, cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement...).

Article 2 : La Police des Hauts-Pays souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 €. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 € sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3 : La présente délibération est soumise, pour approbation aux autorités de tutelle.

8. CAMERAS BeWAPP – FINANCEMENT SUR FONDS PROPRES DANS L'ATTENTE DES SUBSIDES

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu sa décision du 15 mars 2022 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché d'acquisition de 4 caméras mobiles dans le cadre du projet subsidié BeWapp ;

Vu la décision du Collège de police du 19 octobre 2022 d'attribuer ce marché à la société The Safe Group, sise à 3500 Hasselt, Kempische Steenweg 293/18, aux conditions de son offre du 29 septembre 2022, soit pour un montant total de 63.594,72 € HTVA ou 76.949,61 € TVAC ;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 33008/744-51 et financée par les articles 33001 à 33004/685-51 et 33012/961-51 ;

Considérant que la zone de police n'a pas encore reçu les subsides du projet BeWapp ;

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'autoriser le Comptable spécial à préfinancer cette dépense sur fonds propres dans l'attente des subsides.

Les points suivants se délibèrent à huis clos.